

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 7 juillet 2022****I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****1.3.2 – Modification des statuts de la Maison des Langues de l'Université du Mans****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*
- VU** *l'avis favorable du Comité Technique d'établissement de l'Université du Mans réuni en séance le 1^{er} juillet 2022*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à la majorité des voix avec 0 abstention, 21 voix pour et 0 voix contre, la modification des statuts de la Maison des Langues de l'Université du Mans. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 11 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 7 juillet 2022 : 36
--

STATUTS DE LA « MAISON DES LANGUES »

- Vu** l'article D.714-77 du Code de l'Éducation ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université du Mans du 5 juillet 2018 approuvant la création de la Maison des Langues ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2017.

Article 1 – Objet

Il est créé au sein de l'Université du Mans un service commun dénommé « Maison des Langues ».

Article 2 – Missions/Rôles

La Maison des Langues assure les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique des langues pour non spécialistes de l'établissement par la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins des différents publics, indiqués dans l'article 3
- Développer une stratégie de diffusion des langues à l'Université en s'appuyant sur les résultats des expériences déjà menées sur ce thème ;
- Favoriser l'émergence d'un dialogue et d'une collaboration étroite entre les différents intervenants en langues au sein des services et composantes de l'Université afin de pérenniser et diffuser les bonnes pratiques dans le domaine des langues, et également en développer de nouvelles ;
- Contribuer, avec les composantes et services concernés, à la valorisation des innovations pédagogiques dans le domaine des langues en renforçant le lien avec la recherche ;
- Coordonner et mettre en œuvre les Unités d'Enseignement d'Ouverture en langues (UEO) ;
- Gérer, en tant que Centre de certifications, l'organisation et la tenue des épreuves (TOEIC, TCF...) ;
- Gérer l'activité des formations et des diplômes universitaires visant l'apprentissage du français à destination des publics non francophones dans le respect des spécificités de chaque formation ;
- Développer la communication en matière d'apprentissage des langues au sein de l'Université ;
- Accroître les liens avec les établissements scolaires du territoire, afin de favoriser l'émergence de collaborations lycées-université ;
- Accroître les liens avec les universités nationales et étrangères, afin de favoriser l'émergence d'un véritable réseau d'échanges.

Article 3 – Publics

La Maison des Langues est ouverte aux usagers et aux personnels de l'Université du Mans. Elle est également ouverte à d'autres utilisateurs, dans des conditions qui seront précisées par le règlement intérieur de la Maison des Langues et dans le cadre de conventions.

Article 4 – Organisation

A – Direction

Le Directeur de la Maison des Langues est nommé par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'administration, pour une durée de 5 ans renouvelables. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'établissement.

Le Directeur assure entre autre, en lien avec la Présidence de l'Université, la gestion du service, élabore un projet d'actions en début d'année et rend un rapport en fin d'année universitaire, prépare le budget du service et instruit les conventions, qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'établissement. Il représente l'Université auprès de ses partenaires sur les questions relevant des missions préalablement exposées.

Le Directeur de la Maison des Langues est assisté dans ses missions par un, ou plusieurs, Directeur(s) adjoint(s). Chaque Directeur adjoint est un enseignant ou un enseignant-chercheur nommé par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'administration, sur proposition du directeur de la Maison des Langues.

Dans la réalisation de leurs missions, le Directeur et le(s) Directeur(s) adjoint(s) sont assistés par un responsable ou un gestionnaire administratif et financier.

Le périmètre et les conditions d'exercice des missions du ou des Directeurs adjoints seront arrêtés par l'acte le(s) nommant.

Le Directeur de la Maison des Langues et le(s) Directeur(s) adjoint(s) peuvent recevoir délégation de signature du Président de l'Université dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

B - Comité de pilotage opérationnel

Le Directeur est assisté, dans la gestion quotidienne du service, par un comité de pilotage opérationnel, (ci-après désigné COPIL) dont il est membre. Ce COPIL est également composé :

- du ou des, Directeur(s) adjoint (s),
- du responsable ou du gestionnaire administratif et financier en charge de la Maison des Langues,
- de deux représentants des enseignants et enseignants-chercheurs affectés à la Maison des Langues élus par leurs pairs en son sein,
- de deux représentants des personnel BIATSS du Service, affectés à la Maison des Langues élus par leurs pairs en son sein,
- d'un représentant des enseignants et enseignants-chercheurs en langues de l'université, désigné par le Président sur proposition du Directeur de la Maison des Langues,
- d'un représentant des enseignants vacataires désigné par le Président sur proposition du Directeur de la Maison des Langues,
- de deux représentants étudiants, désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la Maison des Langues.

L'élection des membres du COPIL est organisée en interne sous la responsabilité du Directeur. Ils sont élus à la majorité absolue au 1^{er} tour.

Le mandat des membres, désignés et élus, est de trois ans sauf pour celui des étudiants qui est d'un an.

Le COPIL rend, à la majorité simple des voix exprimées, des avis sur la gestion, le fonctionnement pédagogique et administratif de la Maison des Langues. Il délibère valablement si, à l'ouverture de la séance, la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite **d'un pouvoir** par membre. Le Directeur dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Ce COFIL se réunit à la demande du Directeur et au moins une fois tous les deux mois. Il prépare, sous l'impulsion du Directeur de la Maison des Langues, les travaux du conseil des langues et agit conformément aux avis rendus par ce conseil.

C - Conseil des Langues

La Maison des Langues est administrée par un conseil de gestion dénommé « Conseil des langues ».

1- Composition

Le Conseil des langues est composé :

- Du Président de l'Université ou de son représentant ;
- Du Vice-Président de la Commission de formation & vie universitaire ou de son représentant;
- Du Vice-Président délégué aux Relations Internationales ou de son représentant;
- Du Directeur de la Maison des Langues ;
- Du ou des Directeurs adjoints ;
- Du responsable ou gestionnaire administratif et financier en charge de la Maison des Langues ;
- Du Directeur de chacune des composantes ou son représentant ;
- Du Directeur du SFC ou son représentant ;
- De quatre enseignants ou enseignants-chercheurs, dont au moins 3 en langues, et au moins un participant aux activités de la Maison des Langues, désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la Maison des Langues ;
- D'un représentant des personnels BIATSS de la Maison des Langues désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la Maison des Langues ;
- De deux étudiants, dont un tuteur en langues et un étudiant inscrit dans les actions de la Maison des Langues, désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la Maison des Langues ;
- De deux représentants d'associations exerçant une activité en rapport avec les langues, au sein ou en dehors de l'établissement, désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la Maison des Langues.

Le mandat des membres désignés est de trois ans sauf pour celui des représentants des étudiants qui est d'un an.

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable assistent de droit aux séances du conseil.

En fonction des thématiques abordées, le Directeur de la Maison des Langues pourra inviter les directeurs et responsables de services de l'Université, ou tout expert qui pourrait apporter un éclairage.

2- Fonctionnement

Le Conseil des langues est présidé par le Président de l'Université. Il se réunit une fois par an, sur

convocation du Directeur de la Maison des Langues qui peut, de sa propre initiative ou sur demandes d'au moins deux tiers des membres permanents, ajouter des séances supplémentaires au cours de l'année universitaire.

La convocation et l'ordre du jour du conseil des langues sont adressés aux membres par messagerie électronique par le Directeur de la Maison des Langues, au moins huit jours avant la date de séance fixée. Il peut être procédé à des adjonctions à l'ordre du jour jusqu'à 24 heures avant la séance. Au-delà, les points proposés seront reportés à la séance suivante.

Le conseil des langues rend, à la majorité simple des voix exprimées, des avis sur la gestion, le fonctionnement, l'orientation stratégique et l'organisation administrative et financière de la Maison des Langues. Il se prononce sur le rapport annuel et le projet d'actions élaborés par le Directeur de la Maison des Langues, en lien avec le comité pilotage abordé au point B. Ces deux avis seront présentés en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire qui aura à se prononcer sur les sujets relevant de ses attributions. Il délibère valablement si, à l'ouverture de la séance, la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Article 5 – Dispositions finales

Les présents statuts modificatifs ont été adoptés par le Conseil d'administration de l'Université du Mans en date du 7 juillet 2022, après avis rendu par le Comité technique de l'Université le 1 juillet 2022. Ils entreront en vigueur à compter de leur publication sur le site de l'Université du Mans, après transmission au Rectorat.

Le

Le Président de l'Université du Mans,

Pascal LEROUX

